

1. INTRODUCTION

CONSIDÉRANT que Tricentris est soumis à l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. c. C-19) ;

CONSIDÉRANT que le présent règlement est adopté conformément à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* ;

CONSIDÉRANT que ce règlement prévoit des règles de passation des contrats comportant une dépense d'au moins 25 000 \$ et inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique ;

CONSIDÉRANT que ce règlement a pour principal objectif d'instaurer des mesures pour assurer une saine concurrence entre les organisations voulant effectuer des contrats avec Tricentris soit :

1. des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
2. des mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes (chapitre T-11.011, r. 2) adopté en vertu de cette loi;
3. des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
4. des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;
5. des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
6. des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
7. des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de règles adoptées.

CONSIDÉRANT que le présent règlement peut aussi prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peuvent être adjudgés qu'après une demande de soumissions publique ;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été présenté en vue de son adoption par le conseil d'administration de Tricentris le 12 décembre 2019 ;

07-12-19

Il est

Proposé par : Monsieur Jacques Laurin

Appuyé par : Madame Martine Renaud

Et résolu

QUE le conseil d'administration de Tricentris adopte le règlement sur la gestion contractuelle suivant :

2. FONDEMENTS

Le présent règlement a pour objectif de mettre en place des mesures pour l'adjudication, la passation et la gestion des contrats accordés par Tricentris.

Il prévoit également des règles de passation des contrats comportant une dépense d'au moins 25 000\$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique. Lorsque de telles règles sont en vigueur, l'article 573.1 ne s'applique pas à ces contrats.

Ce règlement n'a pas pour objectif de remplacer, modifier ou bonifier toute disposition législative ou règle jurisprudentielle applicable en matière d'octroi ou de gestion de contrats. En cas de divergence entre le présent règlement et la législation en vigueur, cette dernière s'applique.

3. APPLICATION

3.1. Type de contrats visés

Le présent règlement est applicable à tout contrat conclu par Tricentris, y compris les contrats octroyés de gré à gré et par appel d'offres sur invitation ou publique, sans égard au coût prévu pour son exécution mais excluant les contrats de travail.

3.2. Personne responsable de l'application

Le directeur général est responsable de l'application du présent règlement.

3.3. Personnes responsables du contrôle

Le directeur général et le contrôleur financier de Tricentris sont responsables du contrôle du présent règlement. Toute personne peut soumettre au directeur général ou au contrôleur financier toute situation portée à sa connaissance et laissant entendre une problématique quant à l'application du présent règlement afin que, selon les circonstances, l'un d'eux effectue la surveillance, l'investigation et le contrôle du processus. Ils doivent poser les gestes appropriés pour s'assurer que le présent règlement est conformément appliqué.

4. PORTÉE DU RÈGLEMENT

4.1. Portée à l'égard des administrateurs, dirigeants et employés de Tricentris

Le présent règlement lie les membres du conseil d'administration, les dirigeants et les employés de Tricentris qui sont tenus, en tout temps, de le considérer dans l'exercice de leurs fonctions. Dans le cas des dirigeants et employés, le présent règlement fait partie intégrante du contrat de travail les liant à Tricentris. À défaut par ces derniers de se soumettre à l'application du présent règlement, ils sont passibles de sanctions disciplinaires modulées en fonction du principe de la gradation des sanctions et en fonction de la gravité de la contravention commise par le dirigeant ou l'employé.

Tout membre du conseil d'administration de Tricentris qui contrevient au présent règlement est passible des sanctions prévues par l'article 573.3.4 de la *Loi sur les cités et villes* (ou 938.4 du *Code municipal du Québec*).

4.2. Portée à l'égard du comité de sélection

Tout membre d'un comité de sélection qui contrevient au présent règlement peut voir son nom retiré de la liste des candidats au comité de sélection et est susceptible de faire face à une poursuite en dommage-intérêts de la part de Tricentris dans le cas où sa conduite cause un préjudice à ce dernier.

4.3. Portée à l'égard des mandataires, fournisseurs et consultants

Les mandataires, fournisseurs et consultants retenus par Tricentris sont tenus de respecter le présent règlement dans l'exercice du mandat qui leur est confié, ce règlement en faisant partie intégrante. À défaut par ces derniers de se conformer à celui-ci, ils sont passibles de sanctions telles que décrites ci-dessous.

Le mandataire, fournisseur, consultant ou acheteur qui contrevient au présent règlement ou au contenu d'une déclaration signée par lui en application du règlement, en outre de toute pénalité pouvant être prévue au contrat les liant à Tricentris, peut se voir résilier unilatéralement son contrat et se voir retirer du fichier de fournisseurs constitué pour l'octroi de contrat de gré à gré ou sur invitation et ce, pour une période possible de cinq (5) ans.

4.4. Portée à l'égard des soumissionnaires

Le présent règlement fait partie intégrante de tout document d'appel d'offres auquel les soumissionnaires doivent obligatoirement se conformer. À défaut par ces derniers de se soumettre au présent règlement, ils sont passibles des sanctions suivantes :

Le soumissionnaire qui, directement ou indirectement, contrevient aux obligations qui lui sont imposées par le présent règlement ou au contenu d'une déclaration signée par lui en application du règlement, peut voir sa soumission rejetée si le manquement reproché est d'une gravité le justifiant, son contrat déjà octroyé résilié unilatéralement et son nom retiré du fichier des fournisseurs de Tricentris, constitué pour l'octroi de contrat de gré à gré ou sur invitation, et ce, pour une période possible de cinq (5) ans.

4.5. Portée à l'égard des membres de Tricentris

Le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds de Tricentris à l'égard de ses membres. Ils peuvent soumettre au président du conseil d'administration de Tricentris toute situation préoccupante de contravention au présent règlement dont ils ont connaissance.

5. MESURES FAVORISANT LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES QUI VISENT À LUTTER CONTRE LE TRUQUAGE DES OFFRES

Ces mesures permettent à Tricentris de se conformer aux obligations légales relativement au processus d'attribution des contrats des organismes municipaux, à la lutte contre la criminalité dans l'industrie de la construction et à la concurrence.

5.1. Information transmise aux soumissionnaires

Tout renseignement disponible dans le cadre d'un processus contractuel doit être accessible de manière impartiale et uniforme à tous les fournisseurs potentiels.

5.2. Déclaration d'absence de collusion

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis.

Tout soumissionnaire s'étant livré à une collusion, ayant communiqué ou convenu d'une entente ou d'un arrangement avec un autre soumissionnaire ou un concurrent pour influencer ou fixer les prix soumis verra sa soumission automatiquement rejetée.

5.3. Dénonciation obligatoire

Tout employé ou membre du conseil qui constate la commission d'un acte qui apparaît contraire à une loi visant à contrer le truquage des offres, dans le cadre d'un processus contractuel, doit aviser la direction générale qui doit prendre les mesures appropriées pour faire cesser la situation.

6. MESURES VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES ADOPTÉ EN VERTU DE CETTE LOI

Ces mesures visent à encadrer les communications d'influence. Elles visent à permettre une plus grande transparence dans les processus d'attribution des contrats en vue de garantir leur intégrité et de préserver et renforcer le lien de confiance des citoyens envers Tricentris.

6.1. Déclaration relative aux activités de lobbyisme

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration dans laquelle il affirme solennellement que si des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention du contrat, elles l'ont été conformément à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (Loi) et au *Code de déontologie des lobbyistes* (Code).

6.2. Communications d'influence et lobbyisme

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence, avec l'un des membres du comité de sélection.

Si un soumissionnaire ou un de ses représentants communique ou tente de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection, sa soumission sera automatiquement rejetée.

6.3. Résiliation de contrat en cas de non-respect de la Loi ou du Code

Les documents d'appel d'offres doivent prévoir une clause pour permettre à Tricentris, en cas de non-respect de la Loi ou du Code, de résilier le contrat, si le non-respect est découvert après l'attribution du contrat. Si le non-respect de la Loi ou du Code est découvert avant l'octroi du contrat, ce manquement constitue alors un élément de non-conformité de la soumission.

7. MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES GESTES D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION

Ces mesures constituent des éléments de prévention, des moyens directs ou indirects d'action pour contrer les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.

7.1. Dénonciation obligatoire

Tout employé ou membre du conseil d'administration doit obligatoirement dénoncer, sans délai, à la direction générale, tout geste d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il pourrait avoir été victime ou témoin dans le cadre d'un processus contractuel.

La direction générale doit faire enquête, sans délai, sur la situation ainsi rapportée. Après enquête, la direction générale doit saisir le conseil d'administration de la dénonciation et lui soumettre son rapport. Finalement, des mesures doivent être prises, pour que cessent les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.

Tout soumissionnaire s'étant livré à des actes tels que des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption verra sa soumission automatiquement rejetée.

8. MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES SITUATIONS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

Ces mesures constituent également des éléments de prévention et des moyens d'action pour prévenir les situations de conflits d'intérêts.

8.1. Déclaration d'intérêt des employés ou membre du conseil

Un employé, un dirigeant ou un membre du conseil d'administration ne doit pas se placer dans une situation où son intérêt personnel ou celui d'un membre de sa famille immédiate pourrait l'influencer dans le cadre d'un processus contractuel. La famille immédiate étant le conjoint, les ascendants, les descendants, frères, sœurs et leurs conjoints.

8.2. Avantages à un employé, dirigeant ou membre du conseil

Un employé, un dirigeant ou un membre du conseil d'administration ne peut solliciter, accepter, ni recevoir pour lui-même ou pour une autre personne, quelque rémunération ou avantage que ce soit, autres que ceux qui sont prévus dans une loi ou un règlement, dans le cadre d'un processus contractuel.

8.3. Impartialité des Comités de sélection

Lorsque requis, le conseil d'administration délègue au directeur général le pouvoir de former tout comité de sélection nécessaire pour recevoir, étudier les soumissions reçues et tirer les conclusions qui s'imposent.

Tout comité de sélection doit être constitué avant le lancement de l'appel d'offres et être composé d'au moins trois (3) membres.

Avant le début des travaux d'un Comité de sélection, chaque membre du comité doit déclarer, par écrit :

- qu'il n'a pas de lien le plaçant en conflit d'intérêts dans le cadre du contrat à être octroyé par le conseil,
- qu'il n'a travaillé pour aucun soumissionnaire ou sous-traitant déclaré sur le formulaire de soumission depuis au moins 24 mois.

Le conflit d'intérêt inclut l'apparence de conflit d'intérêts, l'intérêt pécuniaire, les liens familiaux ou les liens d'affaires.

Lorsqu'un membre est dans l'impossibilité de faire une telle déclaration, Tricentris se réserve le droit de remplacer ce membre. De même si une telle situation survient au cours du mandat du Comité de sélection.1.1.4 Les membres du comité doivent suivre un processus d'évaluation dont voici les principales étapes :

- Évaluer individuellement chaque soumission selon les modalités indiquées dans les documents d'appel d'offres et ne pas les comparer ;
- Attribuer à chaque soumission, eu égard aux critères de pondération, un nombre de points ;
- Travailler à l'atteinte d'un consensus en comité ;
- Signer l'évaluation faite en comité ;
- S'engager à œuvrer en l'absence de conflit d'intérêts, de partialité et assurer la confidentialité des délibérations.

Le comité de sélection doit procéder à l'évaluation des offres en respect avec les dispositions de la *Loi sur les cités et villes*, notamment l'article 573.1.0.1, ainsi qu'en respect avec le principe de l'égalité entre les soumissionnaires.

8.4. Obligation de confidentialité

Un employé, un dirigeant ou un membre du conseil d'administration ne peut utiliser à son propre avantage ou communiquer à un tiers, des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement communiqués au public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne, dans le cadre d'un processus contractuel.

8.5. Déclaration du soumissionnaire

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant qu'il n'existe aucun lien suscitant ou susceptible de susciter un conflit d'intérêts en raison de ses liens avec un membre du conseil ou un fonctionnaire.

9. MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR TOUTE AUTRE SITUATION SUSCEPTIBLE DE COMPROMETTRE L'IMPARTIALITÉ ET L'OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS DE DEMANDE DE SOUMISSION ET DE LA GESTION DU CONTRAT QUI EN RÉSULTE

Ces mesures permettent de prévenir tout autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de gestion du contrat.

9.1. Nomination d'un responsable de l'information aux soumissionnaires

Pour chaque appel d'offres, un responsable de l'appel d'offres est clairement identifié. Ainsi, toutes les communications, les questions, les interprétations, les autorisations ou autres doivent être adressées et traitées exclusivement par le responsable de l'appel d'offres.

Lors de tout appel d'offres, il est interdit aux membres du conseil d'administration et à ceux du comité de sélection de même qu'aux employés de répondre à toute demande de précision relative autrement qu'en référant le demandeur à la personne responsable.

10. MESURES VISANT À ENCADRER LA PRISE DE TOUTE DÉCISION AYANT POUR EFFET D'AUTORISER LA MODIFICATION D'UN CONTRAT

Ces mesures permettent également de prévenir tout autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de gestion du contrat.

10.1. Démarches d'autorisation d'une modification

Dans tous les documents d'appel d'offres, il doit être clairement indiqué que toute modification à un contrat ou dépassement de coût, y compris pour les honoraires professionnels, doit être signalé au responsable de l'appel d'offres, et cela avant la réalisation des travaux ou la fourniture du service ou du matériel.

Tricentris doit, dans tout contrat, établir une procédure encadrant l'autorisation de modification du contrat et prévoir que telle modification n'est possible que si elle est accessoire au contrat et n'en change pas la nature.

10.2. Éléments justifiant la modification

Une modification à un contrat n'est accordée que dans la mesure où la modification constitue un accessoire au contrat et n'en change pas la nature.

10.3. Autorité du directeur général dans le processus de modification d'un contrat

Le directeur général peut autoriser une modification de contrat et/ou un dépassement de coûts de contrat, jusqu'à concurrence du montant maximal qu'il est autorisé à dépenser en vertu des règlements internes, et ce, sans excéder 15 % du prix total du contrat adjudgé.

10.4. Montant de dépenses pour imprévus

Lors de l'adjudication d'un contrat par le conseil, ce dernier peut autoriser un montant de dépenses pour « imprévus » en même temps qu'il adjuge le contrat pour le montant des travaux prévu au bordereau de soumission. Toute modification de contrat et/ou tout dépassement de coûts de contrat qui peuvent être intégrés aux dépenses « imprévues » autorisées par le conseil doivent être approuvés par écrit par le directeur général, dans le respect de son pouvoir de dépenser prévu aux règlements généraux.

10.5. Rapport du directeur général

Un rapport faisant état des modifications de contrats et/ou des dépassements de coûts autorisés ainsi que des dépenses « imprévues » approuvées par le directeur général doit être déposé ~~à chaque mois~~ aux membres du conseil avec toutes les pièces justificatives à l'appui.

11. MESURES DE GOUVERNANCE POUR LA PASSATION DES CONTRATS COMPORTANT UNE DÉPENSE DE 25 000 \$ OU PLUS MAIS INFÉRIEURE AU SEUIL DE LA DÉPENSE D'UN CONTRAT QUI NE PEUT ÊTRE ADJUGÉ QU'APRÈS UNE DEMANDE DE SOUMISSIONS PUBLIQUE EN VERTU DE L'ARTICLE 573.

11.1. Mise en concurrence par demande de soumissions

Sauf dans la mesure des contrats pouvant être signé de gré à gré, tous les contrats de Tricentris comportant une dépense de 25 000\$ ou plus mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 sont octroyés à la suite d'une mise en concurrence selon les modalités et les conditions de l'un ou l'autre des processus suivants :

a) Appel d'offres par voie d'invitation simplifiée

Processus de demande de prix écrite auprès d'au moins deux fournisseurs. Tricentris détermine les modalités de la communication de cette demande de prix et de la procédure de dépôt et d'ouverture des soumissions reçues dans sa demande. La demande précise le mode d'adjudication du contrat choisi par Tricentris.

b) Mécanisme d'enchère électronique inversée

Processus par lequel Tricentris met en concurrence, pour une période de temps qu'elle détermine, des fournisseurs invités à soumettre un prix pour la conclusion d'un contrat. L'enchère inversée peut se dérouler à l'aveugle lorsque les participants ignorent les offres précédentes formulées. Elle peut également se dérouler de façon ouverte en faisant connaître aux participants le prix du dernier enchérisseur le plus bas.

Tricentris diffuse un avis de la tenue de l'enchère soit par téléphone, courriel, sur son site Internet ou par toute autre forme de publicité afin d'obtenir le maximum de soumissionnaires. L'avis de participation doit contenir les informations sur le dispositif électronique utilisé, les modalités et spécifications de connexion et la durée de l'enchère.

Avant le début de l'enchère, le devis technique ainsi que toutes informations pertinentes sur le déroulement de l'enchère doivent être disponibles pour tous les fournisseurs participants. En tout temps, avant et pendant l'enchère, Tricentris doit communiquer les mêmes informations à tous les fournisseurs participants.

Le contrat est octroyé au fournisseur ayant présenté le plus bas prix conforme.

c) Appel d'offres public simplifié

Processus de demande de soumissions par voie d'appel d'offres public dont les modalités de publication, la durée de la période d'appel d'offres et les modalités d'ouverture des soumissions sont fixées dans la demande de soumissions. Ces modalités peuvent être différentes de celles prévues par la Loi pour les contrats assujettis à l'appel d'offres public.

11.2. Modes d'adjudication du contrat

Tricentris peut choisir l'un ou l'autre des modes d'adjudication suivants :

a) Meilleure qualité

Adjudication du contrat au soumissionnaire proposant la meilleure note finale à la suite d'une évaluation de la qualité, avec ou sans prix. Lorsque Tricentris fait intervenir le prix dans ce mode d'adjudication, il en fixe les conditions dans sa demande de soumission. À cette fin, il peut combiner l'un ou l'autre des modes d'adjudication prévus par la présente section.

b) Prix le plus bas

Adjudication du contrat sur la base du prix le plus bas. Tricentris peut alors prévoir dans la demande de soumissions :

- i. la possibilité d'adjuger plus d'un contrat à la suite de la même demande de soumissions en fonction d'un pourcentage d'écart avec le prix du plus bas soumissionnaire conforme;
- ii. que le prix le plus bas correspond à celui le plus près de la médiane entre le plus bas prix soumis et le prix le plus élevé, lorsque plus de deux soumissions conformes sont reçues;
- iii. que le prix le plus bas est établi en écartant la soumission la plus basse et la soumission la plus élevée, lorsque plus de quatre soumissions conformes sont reçues;
- iv. que le prix de la plus basse soumission soit déterminé en tenant compte du coût total d'acquisition, lequel s'appuie sur des éléments quantifiables et mesurables identifiés préalablement à la demande de soumissions et ajoutés au prix soumis. Constitue le coût total d'acquisition les coûts additionnels non inclus dans le prix soumis que devrait assumer Tricentris pendant la durée de vie utile des biens ou services acquis dont notamment les coûts d'installation, d'entretien, de soutien et de formation, de même que les coûts de tout autre élément jugé pertinent en lien avec le besoin à combler;
- v. que le prix le plus bas soit déterminé après avoir tenu compte d'une marge préférentielle exprimée en pourcentage déterminée par Tricentris lorsque les soumissionnaires rencontrent une exigence objective de la demande de soumission. Une telle exigence peut comprendre notamment la présence d'une place d'affaire sur le territoire desservi par Tricentris ou la détention d'une certification ou le respect d'une norme particulière de l'industrie visée.

11.3. Mécanismes de dérogation

Malgré les articles 11.1 et 11.2, le conseil d'administration peut autoriser l'attribution d'un contrat comportant une dépense de 25 000 \$ ou plus mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de gré à gré.

Seront notamment considérés les éléments suivants :

- a) l'objet du contrat porte sur une question de nature confidentielle ou protégée ;
- b) les circonstances entourant l'attribution du contrat permettent de conclure celui-ci à des conditions particulièrement avantageuses pour Tricentris;
- c) le contrat assure l'application d'un plan de standardisation de Tricentris;
- d) l'exécution du contrat affecte les opérations quotidiennes de Tricentris.

Pour toute demande de dérogation à l'obligation de mise en concurrence, le directeur ou le chargé de projet doit compléter et signer l'Annexe III (Dérogation à l'obligation de mise en concurrence) et la soumettre au directeur général pour recommandation au conseil d'administration avant l'attribution du contrat. La dérogation à l'obligation de mise en concurrence n'est permise qu'à la suite d'une résolution l'autorisant par le conseil d'administration. Cette dérogation à la procédure de mise en concurrence est conservée au dossier contractuel.

Le présent mécanisme de dérogation ne peut permettre d'octroyer de gré à gré à un même fournisseur des contrats totalisant des dépenses de plus de 100 000 \$ dans une même année financière.

12. MESURES POUR ASSURER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS POUR LES CONTRATS QUI COMPORTENT UNE DÉPENSE DE 25 000 \$ OU PLUS MAIS INFÉRIEURE AU SEUIL DE LA DÉPENSE D'UN CONTRAT QUI NE PEUT ÊTRE ADJUGÉ QU'APRÈS UNE DEMANDE DE SOU-MISSIONS PUBLIQUE EN VERTU DE L'ARTICLE 573.

Tricentris peut accorder de gré à gré un contrat qui comporte une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique avec l'un des cocontractants apparaissant à la liste des cocontractants de la catégorie de contrat en cause. Le directeur général sélectionne chacun des cocontractants de la liste à tour de rôle selon les particularités du contrat.

13. MESURES D'APPLICATION GÉNÉRALE

13.1. Non-conformité d'un soumissionnaire

Tout document d'appel d'offres doit prévoir que, pour pouvoir soumissionner, un soumissionnaire ne doit pas avoir été déclaré, dans les cinq dernières années, coupable de collusion, de manœuvre frauduleuse ou autres actes de même nature ou tenu responsable de tels actes, à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat, par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires.

Tout manquement à cette condition constitue un élément de non-conformité de la soumission, ou si le contrat est déjà attribué, un motif de résiliation du contrat. Cela ne signifie pas toutefois que Tricentris doit faire enquête pour valider la déclaration du soumissionnaire. Seul le soumissionnaire est garant et responsable de sa déclaration.

13.2. Réserve

Dans l'éventualité où les soumissions reçues sont beaucoup plus élevées que les taux habituellement présents sur le marché ou encore par rapport à l'estimation des coûts de Tricentris, ou si les soumissions et/ou les offres d'achat soumises sont déraisonnables ou manifestement trop basses, Tricentris se réserve, dans tous appels d'offres, le droit de ne pas attribuer le contrat. Des soumissions ou des offres d'achat sont considérées trop basses lorsqu'elles risquent sérieusement de compromettre l'exécution même du contrat à octroyer ou qu'elles sont de beaucoup inférieures à la valeur du bien meuble ou immeuble mis en vente.

13.3. Retrait d'une soumission

Aucune clause d'un appel d'offres ne doit permettre le retrait d'une soumission après son ouverture.

13.4. Engagement du soumissionnaire

La formule de soumission doit prévoir un engagement solennel du soumissionnaire, à l'effet que sa soumission est établie sans collusion, communication, entente ou arrangement avec un concurrent, notamment relativement aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix, à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission.

14. ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration de Tricentris.

ADOPTÉ LE 12 DÉCEMBRE 2019.

ANNEXE 1

DÉFINITIONS

Achat

Toute fourniture d'un bien ou d'un service requis dans le cours normal des opérations.

Lobbyisme

Activités de lobbyisme au sens des termes employés à l'article 2 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q.,c. T 11.011).

Appel d'offres

Processus d'acquisition ou de cession par voie de demande de soumissions publiques ou par voie d'invitation écrite qui sollicite auprès de fournisseurs ou d'acquéreurs des propositions écrites de prix pour des biens ou services, suivant des conditions définies à l'intérieur de documents prévus à cette fin. Il vise à faire jouer le jeu de la libre concurrence et à obtenir un meilleur rapport qualité / prix pour les biens et services acquis par Tricentris. Dans le cadre d'une cession de biens municipaux, l'objectif d'un tel processus est d'obtenir le meilleur prix.

Contrat

a) Dans un contexte d'appel d'offres (voir également « Appel d'offres »), l'ensemble des documents utilisés dans ce processus et composé notamment de l'avis au soumissionnaire, du devis, des conditions générales et particulières, du formulaire de soumission, des addendas, du présent règlement de gestion contractuelle et de la résolution du conseil octroyant le contrat.

b) Dans un contexte de contrat octroyé de gré à gré (voir également « contrat de gré à gré »), une entente écrite décrivant les termes et conditions liant Tricentris avec un fournisseur ou un acheteur relativement à l'achat, à la location ou à la vente d'un bien ou d'un service duquel découle une obligation de nature monétaire. Un contrat peut notamment prendre la forme d'un bon de commande.

Contrat de gré à gré

Un contrat conclu sans qu'il soit procédé à un appel d'offres en vertu de la *Loi sur les cités et villes*.

Dépassement de coût

Tout coût supplémentaire au coût initial du contrat soumis par un soumissionnaire, un adjudicataire ou un fournisseur.

Estimation du prix du contrat

Estimation réaliste et raisonnable du coût d'un bien ou d'un service préalable au processus d'octroi d'un contrat.

Fournisseur

Toute personne physique ou morale qui est en mesure d'offrir des biens et des services répondant aux exigences et aux besoins exprimés par la Tricentris, à l'exclusion des soumissionnaires.

Soumission

Offre reçue d'un soumissionnaire à la suite d'un appel d'offres.

Soumissionnaire

Personne ou entreprise qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

ANNEXE II

DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

Je soussigné, en présentant la soumission ou offre ci-jointe (ci-après la « SOUMISSION ») à :

(Nom et titre du destinataire pour la SOUMISSION)

pour :

(Titre et numéro de la SOUMISSION)

suite à l'appel d'offres (ci-après l'« APPEL D'OFFRES ») lancé par : TRICENTRIS - TRI, TRANSFORMATION, SENSIBILISATION [ci-après « TRICENTRIS »],

déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards.

Je déclare au nom de _____ que :
(Nom du soumissionnaire [ci-après le « SOUMISSIONNAIRE »])

- 1) J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
- 2) Je sais que la SOUMISSION ci-jointe peut être disqualifiée si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
- 3) Je sais que le contrat, s'il m'est octroyé, peut être résilié si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
- 4) Je suis autorisé par le SOUMISSIONNAIRE à signer la présente déclaration et à présenter, en son nom, la SOUMISSION qui y est jointe;
- 5) Toutes les personnes dont les noms apparaissent sur la SOUMISSION ci-jointe ont été autorisées par le SOUMISSIONNAIRE à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la SOUMISSION en son nom;
- 6) Aux fins de la présente déclaration et de la SOUMISSION ci-jointe, je comprends que le mot « concurrent » s'entend de tout organisme ou personne autre que le présent SOUMISSIONNAIRE:
 - a) Qui a été invité par l'appel d'offres à présenter une SOUMISSION;
 - b) Qui pourrait éventuellement présenter une SOUMISSION suite à L'APPEL D'OFFRES compte tenu de ses qualifications, ses habiletés ou son expérience;
- 7) Je déclare (**cochez** l'une ou l'autre des déclarations suivantes) :
 - a) que j'ai établi la présente SOUMISSION sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent;
 - b) que j'ai établi la présente SOUMISSION après avoir communiqué ou établi une entente ou un arrangement avec un ou plusieurs concurrents et qu'il divulgue, dans le document ci-joint, tous les détails s'y rapportant, y compris le nom des concurrents et les raisons de ces communications, ententes ou arrangements;
- 8) Sans limiter la généralité de ce qui précède à l'article 7 (a) ou (b), je déclare qu'il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement :
 - a) Aux prix;
 - b) Aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix;
 - c) À la décision de présenter ou de ne pas présenter une SOUMISSION;
 - d) À la présentation d'une SOUMISSION qui ne répond pas aux spécifications de L'APPEL D'OFFRES;

À l'exception de ce qui est spécifiquement divulgué conformément à l'article 7 (b) ci-dessus:

- 9) En plus, il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent en ce qui concerne les détails liés à la qualité, à la quantité, aux spécifications ou à la livraison des biens ou des services visés par le présent APPEL D'OFFRES, sauf ceux qui ont été spécifiquement autorisés par TRICENTRIS ou spécifiquement divulgués conformément à l'article 7 (b) ci-dessus;

10) Les modalités de la SOUMISSION ci-jointe n'ont pas été et ne seront pas intentionnellement divulguées par le SOUMISSIONNAIRE, directement ou indirectement, à un concurrent avant la première des dates suivantes, soit l'heure de l'ouverture officielle des SOUMISSIONS, soit lors de l'octroi du contrat, à moins d'être requis de le faire par la loi ou d'être requis de le divulguer en conformité avec l'alinéa 7 (b);

11) Je déclare, qu'à ma connaissance et après vérifications sérieuses, aucune tentative d'influence, manœuvre d'influence ou pression indue ou tentative d'obtenir de l'information relative à un APPEL D'OFFRES auprès du comité de sélection n'a été effectuée à aucun moment, par moi, un des employés du SOUMISSIONNAIRE, dirigeant, administrateur, associé ou actionnaire, et ce, dans le cas où un tel comité est chargé d'étudier notre SOUMISSION;

12) Le SOUMISSIONNAIRE déclare (cochez la case appropriée à votre situation) :

a) Aucune activité de lobbying n'a été exercée par le SOUMISSIONNAIRE ou pour son compte.

Je déclare que je n'ai pas exercé et que personne n'a exercé pour le compte du SOUMISSIONNAIRE, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbying au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying* (RLRQ, c. T-11.011) et des avis émis par le commissaire au lobbying, au regard du processus préalable au présent APPEL D'OFFRES;

b) Des activités de lobbying ont été exercées par le SOUMISSIONNAIRE ou pour son compte.

Je déclare que des activités de lobbying, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying (RLRQ, c. T-11.011) et des avis émis par le commissaire au lobbying, ont été exercées par le SOUMISSIONNAIRE ou pour son compte en regard du processus préalable au présent APPEL D'OFFRES public et qu'elles l'ont été en conformité de cette loi, de ces avis ainsi que du Code de déontologie des lobbyistes;

13) Je déclare (cochez la case appropriée à votre situation) :

a) que je n'ai personnellement, ni aucun des administrateurs, actionnaires, associés ou dirigeants du SOUMISSIONNAIRE, de liens familiaux, financiers, d'affaires ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, directement ou indirectement, avec un ou des membres du conseil, un ou des dirigeants ou un ou des employés de TRICENTRIS;

b) que j'ai personnellement ou par le biais des administrateurs, actionnaires, associés ou dirigeants du SOUMISSIONNAIRE des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, directement ou indirectement, avec les membres du conseil, les dirigeants et/ou employés suivants de TRICENTRIS:

Noms	Nature du lien ou de l'intérêt

14) Je déclare (**cochez la case**) ne pas avoir effectué des offres, dons, paiements, cadeaux, rémunérations ou tout autre avantage à un employé, dirigeant, membre du conseil ou du comité de sélection;

15) Je déclare, au nom du SOUMISSIONNAIRE, que celui-ci, ses sous-traitants, ses filiales ou sociétés apparentées ne retiendront, en aucun moment pendant une période d'un (1) an suivant la fin du contrat octroyé, les services d'un employé ou dirigeant de TRICENTRIS ayant participé à l'élaboration du présent appel d'offres.

Ce _____^e jour de _____ 20____

Nom et titre de la personne autorisée par le SOUMISSIONNAIRE

Signature de la personne autorisée par le SOUMISSIONNAIRE

ANNEXE III

DÉROGATION À L'OBLIGATION DE MISE EN CONCURRENCE

Ce formulaire doit être complété afin d'attribuer un contrat de gré à gré comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$ et inférieure au seuil mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573.

Titre du projet :	
Nom du responsable :	
Titre du responsable :	
Établissement :	

Description du contrat à attribuer de gré à gré :

Nom du fournisseur à qui le contrat devrait être attribué directement :

Expliquer pourquoi ce contrat devrait être attribué directement à ce fournisseur sans solliciter d'offres auprès d'autres fournisseurs :

À la lumière de cette analyse, nous croyons que ce contrat doit être attribué de gré à gré audit fournisseur à l'exclusion de tout autre.

Responsable du projet

Signature du responsable du projet

Date

Directeur général

Signature du directeur général

Date